

- (2) les États-Unis d'Amérique augmenteront leur livraison au Canada et au Japon, énoncée au paragraphe premier du présent article, d'un total de 188 peaux de phoques à chacune desdites Parties.

ARTICLE X

1. Chaque Partie s'engage à édicter et à mettre en vigueur la législation qui peut être nécessaire pour assurer l'observation de la présente Convention et pour rendre ses dispositions exécutoires, avec des peines appropriées aux infractions en l'espèce.

2. Les Parties conviennent, en outre, de coopérer à l'adoption des mesures propres à l'accomplissement des objets de la présente Convention, y compris l'interdiction de la chasse pélagique du phoque prévue par l'article III.

ARTICLE XI

Les Parties s'engagent à se réunir au début de la sixième année de la présente Convention et, si la Convention est maintenue en vigueur selon l'article XIII, paragraphe 4, à se réunir de nouveau au cours d'une année ultérieure, afin d'étudier les recommandations faites par la Commission en conformité de l'article V, paragraphe 2e), et afin d'établir quels autres accords peuvent être désirables pour assurer un niveau maximum, susceptible d'être soutenu, à la productivité des troupeaux de phoques à fourrure du Pacifique Nord. L'année ultérieure mentionnée ci-dessus sera déterminée par les Parties lors de la réunion qui aura lieu au début de la sixième année.

ARTICLE XII

Si l'une des Parties estime que les obligations de l'article II, paragraphes 3, 4 ou 5, ou toute autre obligation contractée par les Parties, ne sont pas remplies, et si elle en donne avis aux autres Parties, toutes les Parties doivent, dans les trois mois de la réception dudit avis, se réunir afin de se consulter sur le besoin et la nature de mesures assurant le respect des obligations. Si cette consultation ne produit pas d'accord sur le besoin et la nature de mesures assurant le respect des obligations, toute partie peut donner un avis écrit, aux autres Parties, de son intention de mettre fin à la Convention et, nonobstant les dispositions de l'article XIII, paragraphe 4, la Convention prendra alors fin pour toutes les Parties à l'expiration des neuf mois qui suivront la date dudit avis.

ARTICLE XIII

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification déposés auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique aussitôt que possible.

2. Le gouvernement des États-Unis d'Amérique donnera avis, aux autres gouvernements signataires, des ratifications déposées.

3. La présente Convention entrera en vigueur à la date du dépôt du quatrième instrument de ratification, et, dès cette entrée en vigueur, les paragraphes 1 et 2 de l'article IX seront réputés avoir été exécutoires à compter du 1^{er} juin 1956, pourvu que les Parties, à compter de la date de signature, aient maintenu, d'après leur législation interne, l'interdiction et la prévention effective de la chasse pélagique du phoque par toutes les personnes et tous les navires soumis à leurs juridictions respectives.

4. La présente Convention demeurera en vigueur pendant six ans et, par la suite, jusqu'à l'entrée en application d'une nouvelle convention relative au phoque à fourrure ou d'une convention révisée sur le même sujet, entre les Parties, ou jusqu'à l'expiration d'un an après ladite période de six ans, selon celui de ces événements qui se produira le premier; cependant, ladite